

**CC2303MOB01 Convention de mandat de recette pour l'exploitation des infrastructures de charge**

**Conseil Communautaire du lundi 6 mars 2023**

Convocation du 28 février 2023

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 28 février 2023

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Marie-France GROSSE**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
<b>AGUILLON</b> Claire	PT		
<b>ALIX</b> Martial	PT	<b>PORTHAULT</b> Jérôme	
<b>BATTEUX</b> Jean-claude	REP	<b>ALOISI</b> Henri	<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise
<b>BAX DE KEATING</b> Geoffroy	PT		
<b>BERNARD</b> Jean-Luc	PT		
<b>BONTE</b> Daniel	PT		
<b>BRICAUD</b> Nathalia	REP	<b>CHEMIN</b> Delphine	<b>MAY-OTT</b> Ysabelle
<b>BRIOLANT</b> Stéphanie	PT	<b>DEFFRENNE</b> Philippe	
<b>CABRIT</b> Anne	REP	<b>BUREAU</b> Norbert	<b>DEMICHELIS</b> Janny
<b>CAILLOL</b> Valérie	PT		
<b>CARESMEL</b> Marie	PT		
<b>CARIS</b> Xavier	PT		
<b>CAZANEUVE</b> Claude	AE	<b>PELOYE</b> Robert	
<b>CHANCLUD</b> Maurice	PT	<b>GODEAU</b> Hervé	
<b>CHERET</b> Claire	PT	<b>PASSET</b> Georges	
<b>CHRISTIANNE</b> Janine	PT		
<b>CINTRAT</b> Alain	PT		
<b>CONVERT</b> Thierry	REP	<b>MAZE</b> Michel	<b>SALIGNAT</b> Emmanuel
<b>COPETTI</b> Isabelle	PT	<b>MANDON</b> Franck	
<b>DEMICHELIS</b> Janny	PT	<b>LENTZ</b> Jacques	
<b>DEMONT</b> Clarisse	PT		
<b>DESMET</b> France	REP		<b>BERNARD</b> Jean-Luc
<b>DEROFF</b> Joseph	AE		
<b>DRAPPIER</b> Jacky	PT	<b>QUINTON</b> Benjamin	
<b>DUCHAMP</b> Jean-Louis	PT	<b>DELABBAYE</b> Jean-Yves	
<b>DUPRESSOIR</b> Hervé	PT		
<b>FLORES</b> Jean-Louis	PT	<b>HAROUN</b> Thomas	
<b>FOCKEY</b> William	REP		<b>MATILLON</b> Véronique
<b>FORMENTY</b> Jacques	PT	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	PT	<b>LE MENN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDE</b> Jean-Pierre	REP	<b>MOUTET</b> Jean-Luc	<b>FORMENTY</b> Jacques
<b>GOURLAN</b> Thomas	PT		
<b>GROSSE</b> Marie-France	PT		

Accusé de réception en préfecture  
078-200073344-20230306-CC2303MOB01-AR  
Date de télétransmission : 14/03/2023  
Date de réception préfecture : 14/03/2023

<b>GUIGNARD</b> Sylvain	<b>AE</b>		
<b>IKHELF</b> Dalila	<b>AE</b>		
<b>JAFFRE</b> Valéry	<b>REP</b>		<b>STEPHANE</b> Nathalie
<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>PT</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>PT</b>		
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>PT</b>		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>PT</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>PT</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>PT</b>		
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>REP</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	<b>ROSTAN</b> Corinne
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>PT</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>PT</b>	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>PT</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>PT</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>PT</b>		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>PT</b>		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>PT</b>		
<b>POMMET</b> Raymond	<b>AE</b>		
<b>QUERARD</b> Serge	<b>PT</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>PT</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>REP</b>		<b>PASQUES</b> Jean-Marie
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>PT</b>		
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>PT</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	<b>AE</b>	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>PT</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>PT</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>PT</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>PT</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>PT</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>TRONEL</b> Didier	<b>PT</b>		
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>PT</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>PT</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>AE</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 50</b>	<b>Représentés : 10</b>	<b>Votants potentiels : 60</b>	<b>Absents/Excusés : 7</b>
	<b>Présents titulaires : 50</b>			
	<b>Présents suppléants : 0</b>			

*PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2209MOB01 en date du 26 septembre 2022 relative à l'adhésion à l'accord cadre relatif à l'installation, l'exploitation et la supervision des bornes de recharge pour véhicule électrique entre Seine et Yvelines Numérique et Rambouillet Territoires,

Considérant la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Seine et Yvelines Numérique et Rambouillet Territoires conclue le 6 octobre 2022,

Considérant que des recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des utilisateurs sur le réseau de recharge de Rambouillet Territoires sont à gérer,

Considérant que pour mener à bien cette mission, Seine et Yvelines Numérique a attribué le 24/11/21 à Bouygues Energies et Services un marché relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public, comprenant une mission de perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge par Bouygues Energies et Services,

Considérant que ce mandat s'exerce dans le cadre exclusif du marché conclu entre Seine et Yvelines Numérique et Bouygues Energies et Services pendant toute la durée du marché,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** la signature entre Rambouillet Territoires et Bouygues Energies et Services du mandat confié par l'aménageur au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients,

**DECIDE** d'approuver la signature de cette convention de mandat de collecte,

**PRECISE** que ce mandat s'exerce dans le cadre du marché conclu entre Seine et Yvelines Numérique et Bouygues Energies et Services (convention de mandat en pièce jointe),

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

*« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), »*

## MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

### Entre

1. La Collectivité / La Métropole / le Syndicat ... NOM SOCIETE/COLLECTIVITE, information immatriculation RCS, adresse du siège/collectivité, représenté par qualité du représentant  
Nom du représentant  
Ci-après désigné « **le Mandant** »  
la signature du présent mandat ayant été autorisée par délibération de la collectivité en date du
2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 61 936 288 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Christophe GRATTAROLA, en qualité de Directeur BU Infrastructures de Recharge,

Ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

### Préambule

Syndicat Yvelines Numériques Centrale d'Achats a attribué le 24/11/2021 à Bouygues Energies & Services un marché relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public (le « **Marché** »)

Le Marché comprend notamment une mission de perception par Bouygues Energies & Services, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que NOM SOCIETE/COLLECTIVITE, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Bouygues Energies & Services, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

### 1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés dans le marché ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant, et qui sont par ailleurs titulaires d'un abonnement aux services proposés :
  - soit par d'autres maîtres d'ouvrages publics ou privés et dont la perception des recettes est également effectuée au travers d'une convention de mandat attribuée à Bouygues Energies et Services,
  - soit par Bouygues Energies & Services en son nom et pour son compte, au travers de sa marque « ALIZE » ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la politique tarifaire du Mandat défini par le Mandant en accord avec le Syndicat Yvelines Numériques Centrale d'Achats. Ce dernier sera chargé de coordonner et d'informer le mandataire de la tarification à appliquer.

## 2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
  - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
  - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
  - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du [Nom du Mandant] ».

### 3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération, soit prévue explicitement au Marché, soit à défaut de 7% (sept pour cent) du montant des recettes collectées et 20 (vingt) centimes d'euro par session de charge effectués.

### 4. Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché précité, telle que modifiée par ses éventuels avenants le cas échéant. Il entre en vigueur à compter de sa signature.

### 5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues au Marché.

### 6. Obligations du Mandataire de gestion

#### **6.1. Reversement des recettes perçues**

##### 6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues annuellement.

##### 6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

## **6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion**

### **6.2.1. Obligation de contrôles**

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

### **6.2.2. Obligations comptables**

#### **6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

#### **6.2.2.2. Reddition des comptes**

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

## 7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

En cas de non production des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat, ou lorsque leur contrôle conduit le comptable à constater des anomalies, ce dernier peut refuser l'intégration de ces opérations.

## 8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au Marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Mandant  
Nom du représentant  
Titre du Représentant

Signature & Cachet

Pour le Mandataire de Gestion  
Christophe GRATTAROLA  
Directeur IRVE



**BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**  
1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT  
SAS au capital de 61 936 288€  
775 664 873 RCS VERSAILLES  
TVA Intracommunautaire FR36 775 664 873